

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 243

présenté par
M. Richard

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 29, substituer au mot :

« concernées »

les mots :

« impactées au niveau environnemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On pourrait envisager que les communes concernées par une demande de titre minier soient déterminées par les limites administratives.

Or selon les techniques d'exploitation ou d'extraction, les impacts environnementaux peuvent dépasser ces limites administratives (transport, nuisances sonores, poussières).

il convient donc d'envisager les dispositions de l'article L113-7 pour les collectivités territoriales impactées au niveau environnemental.